

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU PETR TOLOSAN

Séance du 10 février 2016

L'an deux mille seize, le 10 février, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan dument convoqués, se sont réunis à 18 h 30 dans la salle des mariages de la mairie de Saint-Sauveur.

Votants :

4C : Roland CLEMENCON, Alain CLUZET, Denis DULONG, Yvan GONZALEZ, Didier LAFFONT,

CCCB : Sabine GEIL-GOMEZ, Herveline JACOB, Véronique CHENE, Thierry SAVIGNY, Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Patrice SEMPERBONI, Frédéric MARTIN,

C3G : Daniel CALAS, Véronique MILLET, Edmond VINTILLAS, Philippe SEILLES, Jean-Claude MIQUEL, Didier CUJIVES, André FONTES, Brigitte GALY,

CCF : Philippe PETIT, Guy NAVLET, Edmond AUSSEL, Colette SOLOMIAC, Daniel DUPUY, Jacques OF, Francis BERGON, Marina DAILLUT

CCSG : Jean-Claude ESPIE, Nicolas ALARCON, Chantal AYGAT, Gérard JANER, Jean-Luc LACOME, Jean-Louis FLORES, Marie-Laure BAVIERE, Gilles MARTIN, Christian OUSTRI,

CCVA : Jean-Marc DUMOULIN, Éric OGET, Jean-Michel JILIBERT, Didier ROUX, Wilfrid SABIRON, Robert SABATIER, Roger VIALAS

Absents excusés ayant donné procuration: Nicolas ANJARD, Vincent LAVIGNOLLE, Jean-Paul VASSAL, Janine GIBERT, Michel ANGUILLE,

Absents: Hugo CAVAGNAC, Jean BOISSIERES

Secrétaire de séance : Véronique MILLET

Domaine : Ressources humaines
Délibération n°: 16/30

Objet : Remboursement aux agents des frais professionnels

Le Président expose qu'il convient de prendre une délibération sur le remboursement des frais professionnels des agents. En effet, n'ayant pas de véhicule de fonction, les salariés prendront leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels.

Il est proposé au Conseil Syndical de définir et fixer définitivement les conditions globales de remboursement des frais de déplacements aux agents du PETR Pays Tolosan en s'appuyant sur les textes et réglementations en vigueur pour le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsque les agents se

déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Monsieur le Président rappelle que des ordres de mission seront établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux du PETR Pays Tolosan. L'ordre de mission définira les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent, suivant la nature des déplacements effectués : missions spécifiques ou formations continues ou initiales, d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ou de préparations aux concours et examens....

Il s'agit :

- de l'ordre de mission permanent : établi par agent pour une durée d'une année maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné et ayant engagé des frais présente mensuellement un état de frais.
- de l'ordre de mission spécifique : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il est proposé de s'appuyer sur les textes et réglementation en vigueur qui explicitent :

a) Le mode de transport

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir : le train en 2e classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Les indemnisations

1-Les déplacements sur le territoire du PETR

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation des véhicules de service aucune indemnité kilométrique n'est versée.

Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

Il n'y aura pas de remboursement de frais d'hébergement.

2-Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle :

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge:

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Le montant du forfait en vigueur est de 15,25 €,
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km. Le montant du forfait en vigueur est de 60,00 €.

3-Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation continue :

Dans le cadre de la formation continue, la mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit, dans la mesure où ces derniers ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation, à la prise en charge et au remboursement :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport,
- des indemnités de repas versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Le montant du forfait en vigueur est de 15,25 €,
- des frais d'hébergement versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km. Le montant du forfait en vigueur est de 60,00 €.

4- La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation initiale ouvre droit à la prise en charge :

-des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation,

-des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.

Le Président propose au Conseil Syndical :

- ✓ D'instaurer l'établissement des ordres de mission spécifiques et permanents tels qu'exposé, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale,
- ✓ D'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements proposés ci-dessus
- ✓ D'affecter les crédits conséquents à cette décision au BP 2016 et suivants, à l'article 6256.

Entendu l'exposé du Président,

Et, après en avoir délibéré,

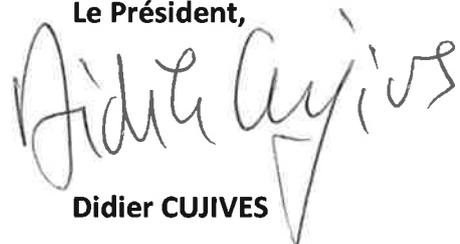
Le Conseil Syndical approuve, à l'unanimité :

- **L'instauration de l'établissement des ordres de mission spécifiques et permanents tels qu'exposé, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale,**
- **Les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements proposés ci-dessus,**
- **L'affectation de crédits conséquents à cette décision au BP 2016 et suivants, à l'article 6256.**

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures

Pour extrait conforme, le 10 février 2016.

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 10 février 2016
Au registre sont les signatures